Plein feu sur les avoirs détenus à l'étranger

Les avoirs dissimulés à l'étranger sont, depuis quelques années dans la ligne de mire de la communauté internationale. Au Maroc, leur traitement est devenu l'un des sujets les plus abordés par la presse et ce, depuis l'instauration de la «contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » par la Loi de finances pour l'année budgétaire 2014. Dans les prochaines années, cette question retiendra davantage l'attention des hommes politiques et des financiers en raison d'une part, des retombées de l'opération de la contribution libératoire, de la mise en place d'un régime spécial aux Marocains résidents à l'étranger et d'autre part, de l'entrée en vigueur de la loi américaine FATCA, loi à portée extraterritoriale, et aussi de la convention internationale relative à l'échange automatique des renseignements. PAR C.A. H



es projecteurs de la communauté internationale se trouvent braqués sur les avoirs domiciliés à l'étranger en violation de la législation fiscale et de la réglementation des changes. Mais il faut reconnaître que c'est grâce à la pression des grandes puissances économiques, en particulier les Etats-Unis, que ce mouvement prend une dimension sans précédent. Le mécanisme de lutte contre l'évasion fiscale prévu par les conventions fiscales bilatérales s'étant révélé inopérant, les Etats se sont engagés dans un processus de recherche d'autres instruments plus efficaces à travers à la fois, des lois internes et des accords internationaux. Certes, ce réveil des grandes puissances n'est pas dû à un concours de circonstances; il s'explique par leur souci de préserver leurs intérêts financiers dans cette période de disette budgétaire et de recrudescence de l'évasion fiscale internationale facilitée par la mondialisation des économies, les nouvelles technologies, la prolifération des paradis fiscaux, la connivence de certaines grandes banques internationales et le silence coupable des Etats occidentaux.

Le désordre fiscal international qui a prévalu jusqu'à présent, était toléré pour ne pas dire encouragé par les grandes puissances économiques qui en tiraient profit.

La stratégie de lutte contre l'évasion fiscale internationale s'est articulée autour de deux principaux axes; d'une part, la lutte contre les paradis fiscaux et d'autre part, l'instauration d'un système d'échange automatique de renseignements entre les Etats. Les résultats sont sans conteste étonnants; le nombre des paradis fiscaux s'est réduit comme une peau de chagrin et la convention sur l'échange automatique est déjà signée par un grand nombre de pays. Ceci montre à quel point le désordre fiscal international qui a prévalu jusqu'à présent, était toléré pour ne pas dire

	Nombre de déclarants	Biens immeubles	Actifs financiers	Avoirs liquides	Total
Total en milliards de DH	18.973	9,56	9,87	8,42	27,85
%	-	34,35	35,44	30,22	100

encouragé par les grandes puissances économiques qui en tiraient profit. L'enjeu financier est colossal car selon James Henry, ancien économiste en chef du Cabinet McKinsey, qui a réalisé une étude pour le compte du groupe de pression «Tax Justice Network», les actifs financiers des particuliers dissimulés dans les paradis fiscaux seraient de l'ordre de 17000 milliards d'euros. Si on ajoute à ce chiffre les actifs des sociétés et ceux domiciliés d'une manière illégale dans les pays autres que les paradis fiscaux, le montant de l'évasion fiscale mondiale serait beaucoup plus important. Il s'agit selon certains observateurs «d'un énorme trou noir dans l'économie mondiale».

Pour lutter contre ce fléau, le Groupe des vingt pays les plus riches (G20) qui représente 85 % de l'économie mondiale, a décidé de faire de l'échange automatique des renseignements, la nouvelle norme fiscale internationale et invité tous les pays du monde à s'y mettre. Plus d'une cinquantaine de pays ont signé l'accord

multilatéral sur l'échange automatique des informations le 29 octobre 2014. De nombreux autres pays se sont engagés à le faire, y compris de grandes places connues pour leur attachement historique au secret bancaire. En vertu de cet accord. les gouvernements signataires s'engagent à mettre en œuvre l'échange automatique des renseignements à partir de 2017. En quoi consiste l'échange automatique? L'échange automatique des renseignements porte sur la communication systématique, à intervalles réguliers, de «blocs» de renseignements sur diverses catégories de revenus (dividendes, intérêts, produits de cession d'actifs financiers...), par le pays de la source du revenu au pays de résidence du contribuable. Il s'opère en l'absence de toute demande de l'administration du pays de résidence du contribuable. C'est un système qui met fin au secret bancaire et oblige les administrations fiscales et de contrôle de change à agir contre les personnes qui dissimulent leurs avoirs à l'étranger.

Il est certain que le succès des négociations relatives à l'instauration d'un système d'échange automatique de renseignements entre les pays, est dû en bonne partie aux Etats-Unis qui ont imposé d'une manière unilatérale au reste du monde l'échange automatique de renseignements sur les contribuables américains. En vertu de la loi Fatca, devenue célèbre en raison de son caractère extraterritorial, toutes les banques à travers le monde sont tenues de communiquer à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) tous les flux financiers effectués par les contribuables américains (US Person). Les banques qui ne s'y conforment pas, sont passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à 30% de leurs revenus de source américaine. « C'est l'arme atomique », commente Pascal Saint-Amans, Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales à l'OCDE.

Les «hommes de décision» marocains ont très bien mesuré la portée de ce nouveau mécanisme

Un régime spécial pour les avoirs détenus à l'étranger par les MRE

La réglementation des changes applicable aux avoirs détenus par les marocains résidents à l'étranger (MRE) qui transfèrent leur résidence au Maroc, est définie par des textes anciens dont les dispositions sont très contraignantes et ne tiennent pas compte de l'origine des ressources de financement de ces avoirs. En effet, à la différence des avoirs détenus à l'étranger par les résidents qui sont financés par des prélèvements sur les réserves de change nationales, ceux des MRE sont financés par des revenus de source étrangère. En dépit de cette spécificité, la réglementation des changes soumet ces avoirs à un régime draconien. Ainsi, les MRE transférant leur résidence au Maroc, sont tenus de déclarer à l'Office des Changes la totalité de leurs biens et avoirs détenus à l'étranger dans un délai

de trois mois à compter du jour du changement de résidence. Une fois cette déclaration faite, ils ne peuvent en disposer que sur autorisation préalable de l'Office des Changes et ils doivent en outre, rapatrier les revenus et produits générés par ces avoirs.

Pour mettre fin à ce régime de change qui n'a aucun fondement Economique logique, le ministère de l'Economie et des Finances, a soumis au gouvernement un projet de loi qui a pour objet la refonte totale de la réglementation actuelle. Que prévoit ce projet de loi ?

Des assouplissements importants sont retenus ; le délai de déclaration auprès de l'Office des Changes est porté de trois à six mois. Contrairement à l'opération de contribution libératoire, la déclaration est faite par le déclarant lui-même auprès

de l'Office des Changes. A l'appui de sa déclaration, l'intéressé doit produire les documents justifiant : sa résidence à l'étranger, l'exercice d'une activité pendant la durée de séjour à l'étranger et l'acquisition ou la souscription des avoirs détenus à l'étranger avant le transfert de la résidence au Maroc. Mais l'apport le plus important est la possibilité offerte aux MRE de disposer librement de leurs liquidités en devises ; ils peuvent les conserver dans des comptes à l'étranger ou les rapatrier au pays en le déposant dans des comptes en devises, en dirhams convertibles ou en les cédant sur le marché des changes contre des dirhams. Ils ont en outre, l'autorisation de disposer librement de leurs avoirs et liquidités sans en référer à l'Office des Changes.

36 I ENTREPRISES & MARCHÉS

d'échange de renseignements notamment, sur le plan politique vu le nombre et la qualité des citoyens marocains qui disposent d'avoirs à l'étranger.

Anticipant les effets du rouleau compresseur de l'échange automatique des informations, le Maroc a lancé, dans le cadre de la Loi de finances pour 2014, une opération d'amnistie permettant aux personnes qui détiennent des avoirs à l'étranger, en infraction à la législation fiscale et à la réglementation des changes, de régulariser leur situation moyennant le paiement d'« une contribution libératoire ». Les «hommes de décision » marocains ont très bien mesuré la portée de ce nouveau mécanisme d'échange notamment, sur le plan politique vu le nombre et la qualité des citoyens marocains qui disposent d'avoirs à l'étranger.

La contribution libératoire est une opportunité exceptionnelle, vu les garanties et les avantages qu'elle offre aux personnes qui y souscrivent. En termes de garantie, outre l'anonymat couvrant les opérations effectuées au titre de la contribution, les souscripteurs à l'opération échappent à toute poursuite. Le texte instituant la contribution est clair à ce sujet en prévoyant qu' « il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées, que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de législation fiscale». Quand on connaît la sévérité des sanctions prévues par la réglementation des changes, on comprend bien la

portée de cette disposition. Les avantages financiers sont aussi très importants; tout d'abord, le taux de la contribution libératoire est relativement faible du fait qu'il n'est pas calculé sur la base de la valeur actualisée des avoirs (immeubles, actifs financiers, valeurs mobilières, titres de capital ou de créance), mais sur la base de la valeur de leur acquisition ou de souscription. Pour les liquidités. outre la faiblesse du taux (2% ou 5%). la loi permet au souscripteur de déposer jusqu'à 75% des liquidités rapatriées dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles, ce qui lui donne la possibilité de transférer de nouveau les devises à l'étranger, mais cette fois dans un cadre légal. Autre avantage et pas des moindres, le souscripteur à la contribution est libéré du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes et aussi de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

Selon le secrétaire général de l'OCDE, «bientôt les fraudeurs n'auront nulle part où se cacher»

Ces avantages ont sans doute contribué au succès de l'opération qui a atteint, selon le ministre de l'Economie et des Finances plus de vingt sept milliards de dirhams. Toutefois, il faut reconnaître que le facteur décisif de ce résultat est la pression exercée sur les personnes détenant des biens à l'étranger par le nouveau mécanisme d'échange automatique des renseignements entre les Etats. Le Maroc est membre, depuis 2011, du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales qui réunit 122 pays. Il a signé

aussi en 2013, la convention OCDE sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. C'est dans ce cadre. qu'il a déjà fait l'objet d'une première évaluation par ses pairs ; la seconde interviendra au cours du premier semestre 2015, avec pour objectif la mise en place d'une plateforme d'échange d'informations conforme aux normes de l'OCDE. La dissimulation des avoirs et liquidités à l'étranger devient très difficile à entreprendre, surtout que les paradis fiscaux ont manifesté dans leur quasi-totalité, sous la forte pression internationale, leur volonté d'adhérer à la convention sur l'assistance automatique. Comme l'a dit le Secrétaire général de l'OCDE, organisme chargé par le G20 de concevoir le mécanisme de l'échange des renseignements: «bientôt les fraudeurs n'auront nulle part où se cacher». L'opération de la contribution libératoire n'est que le premier acte du processus de traitement des avoirs et liquidités domiciliés à l'étranger en violation de la législation fiscale et de la réglementation des changes. Un projet de loi est déjà dans le circuit pour traiter le cas des MRE qui transfèrent leur résidence au Maroc (voir encadré). D'autres mesures sont nécessaires pour régir le cas des personnes détenant des biens à l'étranger n'ayant pas adhéré à l'opération de contribution libératoire, le régime fiscal applicable aux personnes qui ont souscrit à l'opération et aussi les conditions de fonctionnement des comptes en devises et en dirhams convertibles où sont logées les devises rapatriées dans le cadre de l'opération d'amnistie.

Challenge.ma





